

**Règlement ministériel du \_\_\_\_\_ concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR305 entre Michelbouch et le lieu-dit « Carelshaff » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de régler la circulation sur le CR305 entre Michelbouch et le lieu-dit « Carelshaff »;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et des autobus de ligne :

- sur le CR305 (PK 10.050 – 10.600) entre Michelbouch et le lieu-dit « Carelshaff ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a avec le panneau additionnel « excepté autobus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux. La commune concernée est celle de Vichten.

**François Bausch**  
**Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**